REPOBLIKANØ MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LØENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 04.151/2010-MESupReS

portant régime de løhabilitation des offres de formation et fixant la création, les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale døhabilitation

LE MINISTRE DE LØENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la loi n°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système dø Education, dø Enseignement et de Formation à Madagascar; Vu lø ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire; Vu lø ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA;

Vu la décision exprimée dans la lettre n° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

Vu lørdonnance n° 2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu le décret n°2008-179 du 15 février 2008 portant réforme du système de lø Enseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD) ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 modifié par le décret n°2010-081 du 24 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de læ Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que lørganisation générale de son Ministère ;

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DE LøHABILITATION DES OFFRES DE FORMATION

Article premier. -Toute offre de formation dispensée par les institutions dœnseignement supérieur publiques ou privées doit faire løbjet døune habilitation selon la réglementation en vigueur. Est considérée comme institution dœnseignement supérieur toute institution dispensant un enseignement de niveau égal ou supérieur à deux ans après le baccalauréat.

Løhabilitation est octroyée:

- pour permettre aux institutions dœnseignement supérieur de dispenser des formations qui søinscrivent dans le cadre de la politique générale de lætat en matière dænseignement supérieur et qui répondent aux normes prévues par le système « Licence, Master, Doctorat » ;
- à titre de reconnaissance accordée par løEtat des diplômes délivrés par ces institutions døenseignement supérieur.
- Art. 2. Les institutions déenseignement supérieur doivent soumettre leurs offres de formation à la direction chargée de léenseignement supérieur avant leur ouverture. Ces offres sont examinées par la commission nationale déhabilitation qui donne son avis au Ministre chargé de léenseignement supérieur pour décision déhabilitation. Dans ce cadre, aucun enseignement ne peut être dispensé sans avoir été préalablement habilité.
- **Art. 3.** La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques des offres de formation proposées et, notamment, des parcours qui les constituent ainsi que des diplômes qui sanctionnent ces parcours. Elle précise, en particulier, les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes horaires de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission.

La demande d'habilitation définit également l'organisation et les responsabilités des équipes de formation. Elle concerne au moins :

- la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en à uvre,
- la description des offres d'emploi identifiées,
- les conditions et modalités døaccès,
- løeffectif minimal døétudiants pour la viabilité de la formation ainsi que la projection de løeffectif pour les cinq années à venir,
- le projet pédagogique et la structure de formation,
- la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques,
- lødentification des responsables,
- les poursuites détudes possibles,
- les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées,
- la présentation des dispositifs dévaluation de la formation et des enseignements,
- les formes du travail pluridisciplinaire,
- la nature des travaux demandés aux étudiants,
- le partenariat avec le secteur économique et professionnel dans lœ́laboration et la mise en ò uvre du projet de formation,
- les indicateurs de suivi du projet de formation.

Søagissant des institutions publiques døenseignement supérieur, pour une bonne viabilité, une unité døenseignement ne peut être ouverte quøavec un nombre minimal døetudiants qui sera mentionné dans le dossier døhabilitation.

Art. 4. - Løhabilitation nøest pas définitive, elle est valable pour une durée de cinq années. Les institutions døenseignement supérieur qui souhaitent apporter des modifications peuvent soumettre une nouvelle offre de formation seulement deux ans après løbtention de løhabilitation.

S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite le bilan de la formation précédente, notamment les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques, les taux de réussite et døinsertion professionnelle observés.

Art. 5 - Après avis de la commission nationale d'habilitation, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les institutions sont habilitées à délivrer au niveau des grades et des titres.

La liste des formations nationales habilitées est rendue publique chaque année.

- **Art. 6.** Les institutions dœnseignement supérieur peuvent délivrer les diplômes nationaux conjointement avec d'autres institutions dœnseignement supérieur.
- **Art. 7. -** Les établissements dœnseignement secondaire dispensant en leur sein un enseignement de niveau égal ou supérieur à deux ans après le baccalauréat sont également régis par les dispositions du présent arrêté et par les textes subséquents en ce qui concerne la formation supérieure.
- **Art. 8.** Løhabilitation ne peut pas se substituer à løaccréditation. Toute institution døenseignement supérieur ou de recherche, publique ou privée, doit déposer une demande døaccréditation selon la réglementation en vigueur au maximum un an après la signature de løarrêté døhabilitation.
- **Art. 9.** ó La demande déhabilitation doit être présentée sous forme de dun dossier dont les principales rubriques à renseigner sont fixées par arrêté du Ministre chargé de léenseignement supérieur.
- Art. 10. ó Concernant le dossier de demande déhabilitation, deux cas de figure peuvent se présenter :
 - le dossier de première habilitation qui est accompagné du dossier de demande d\u00f3ouverture de l\u00edinstitution selon la r\u00edglementation en vigueur;
 - le dossier de renouvellement déhabilitation qui est accompagné du ou des rapport(s) concernant le processus déaccréditation.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DØHABILITATION

- Art. 11 Il est créé une commission nationale déhabilitation chargée démettre des avis et recommandations sur la demande déhabilitation ou de renouvellement déhabilitation présentée par les institutions déenseignement supérieur.
- Art. 12. La commission nationale déhabilitation est chargée :
- dœxaminer la recevabilité du dossier présentant løffre de formation. Le dossier doit être revêtu du visa du chef de løinstitution;
- dœxpertiser les demandes døhabilitation présentées par les institutions dœnseignement supérieur publiques ou privées en examinant notamment la validité, la qualité, la faisabilité, la transparence et la pertinence des offres de formation proposées pour habilitation par les institutions dœnseignement supérieur à soumettre au ministère chargé de lænseignement supérieur;
- de donner son avis et de faire des recommandations sur le habilitation demandée.

Les avis et recommandations de la commission nationale déhabilitation sont consignés dans des procès verbaux transcrits sur un registre coté et paraphé par les membres de la commission. Ces procès verbaux sont adressés par le président de la commission au Ministre chargé de léenseignement supérieur qui prend les décisions déhabilitation. Le président de la commission présente un rapport déactivité annuel et le bilan des examens de dossiers de demande ou de renouvellement déhabilitation au Ministre chargé de léenseignement supérieur.

Art. 13. - La commission est constituée de membres titulaires et de membres suppléants qui sont des experts universitaires es-qualité.

Pour chaque dossier, après consultation des autres membres, le président de la commission désigne au moins deux rapporteurs spécialistes, choisis au besoin à létranger, au moins un mois avant la session. Les rapporteurs visitent au besoin les établissements ayant déposé léoffre de formation. Dans tous les cas, les rapporteurs exposent leur rapport devant la commission.

Un secrétariat assure le fonctionnement de la commission.

Art. 14. - Les membres de la commission nationale déhabilitation et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de lænseignement supérieur.

Le mandat des membres de la commission est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Art. 15. - La commission déhabilitation se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, soit sur lénitiative de son président, soit à la demande déau moins deux tiers de ses membres.

Chaque dossier doit être soumis à la commission déhabilitation au moins six (06) mois avant la mise en place de léoffre de formation.

Løordre du jour de chaque séance et les dossiers y afférents sont communiqués aux membres de la commission, pour étude préalable, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où la commission arrive à la conclusion quœune offre de formation nécessite des améliorations, des suggestions sont proposées à læinstitution dænseignement supérieur concernée qui présentera une version modifiée à la commission pour analyse dans un délai dæn mois. Au besoin, plusieurs navettes peuvent être envisagées.

Art. 16. - La commission se réunit valablement en présence de la majorité absolue de ses membres.

Les membres de la commission expriment leur voix à vote secret. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. - Chaque membre de la commission déhabilitation ou leur suppléant, et les membres du secrétariat perçoivent une indemnité forfaitaire par séance.

Les rapporteurs perçoivent une indemnité sous forme de consultance.

Les frais de transport, déhébergement et de restauration des membres et des rapporteurs en provenance des régions autres que celle où se tient la réunion sont pris en charge par le ministère chargé de léenseignement supérieur.

Les frais inhérents à la visite des institutions dœnseignement supérieur par les rapporteurs sont pris en charge par le ministère chargé de lænseignement supérieur.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 18. - En application de l'article 12 du décret n°2008-179 du 15 février 2008 susvisé, le basculement progressif permet aux institutions homologuées de dispenser des offres de formation non habilitées jusqu'à l'année universitaire 2011-2012.

Une institution qui dispose uniquement d'une autorisation d'ouverture doit présenter un dossier de demande d'habilitation de son offre de formation.

Art. 19. - Les institutions d'enseignement supérieur présentent l'ensemble de leur offre de formation dans le dossier de demande d'habilitation.

Nonobstant cette disposition, en application de l'article 12 du décret n°2008-179 du 15 février 2008 susvisé, le basculement progressif permet de présenter des offres parcellaires jusqu'à la rentrée universitaire 2011-2012. Les offres de formation parcellaires concernent au minimum toute offre de formation d'un établissement aboutissant à un grade.

Art. 20 - A titre transitoire, nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, relatives aux modifications des offres de formation, les institutions d'enseignement supérieur qui souhaitent apporter des modifications peuvent soumettre une nouvelle offre de formation tous les ans après l'obtention de l'habilitation, jusqu'à ce que le basculement soit achevé selon les dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-179 susvisé.

Art. 21 – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Afitananarivo, le 7 4 MARO 2010

TONGAVELO Athanase